

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 155
N° 46 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26
no Titema 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

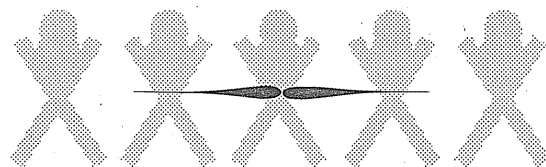
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2006-23 du 26 décembre 2006 portant diverses mesures fiscales à l'importation et à l'exportation	516
Loi du pays n° 2006-24 du 26 décembre 2006 portant modifications du code des impôts et création d'un bulletin officiel des impôts	520
Loi du pays n° 2006-25 du 26 décembre 2006 portant diverses mesures fiscales	523
Loi du pays n° 2006-26 du 26 décembre 2006 relative à la fiscalité applicable à l'importation de certains produits énergétiques	523



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2006-23 du 26 décembre 2006 portant diverses mesures fiscales à l'importation et à l'exportation.

NOR : DD10602606LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Le régime d'exonération institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est prorogé jusqu'au 31 décembre 2007.

Art. 2.— Le taux du droit de douane applicable à l'importation des coqs et poules vivants des espèces domestiques dont le poids n'excède pas 185 grammes, est fixé à 0 %.

Art. 3.— L'article 1er de la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet Photom Polynésie, est remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 1er.— Les matériels d'équipement et de maintenance importés en Polynésie française dans le cadre de la réalisation du projet Photom Polynésie, sont exonérés des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes y compris de la taxe de développement local, à l'exception de la taxe de péage portuaire, de la redevance aéroportuaire, de la redevance dénommée ‘Participation informatique douanière’, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche.”

Art. 4.— I. L'annexe de la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 est supprimée.

II. L'article 13 de la loi du pays n° 2006-12 du 12 avril 2006 portant diverses mesures fiscales à l'importation est abrogé.

Art. 5.— L'article 3 de la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation, est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 3.— Le produit du DSPE est réparti comme suit :

- 60 % du produit du droit sont inscrits au budget de la Polynésie française ;
- 40 % du produit sont affectés au profit du GIE Perles de Tahiti.”

Art. 6.— La délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est ainsi modifiée :

I. - Le b) de l'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

“b) Boissons alcooliques, tabacs et produits du tabac

La taxe forfaitaire applicable aux produits précités est établie selon les modalités décrites ci-après :

Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Catégorie	Désignation des produits	Taux forfaitaire en F CFP (1)		
		litre	3/4 litre	1/2 litre
Boissons fermentées	Vins	3 000	2 200	1 500
	Champagne	5 800	4 400	2 900
	Autres	2 100	1 600	1 050
Alcools	Produits relevant des numéros 2207 et 2208 du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol. et produits relevant des numéros 2204, 2205 et 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 22 % vol.	6 000	4 500	3 000
Produits intermédiaires	(cf définition donnée ci-après)	3 000	2 200	1 500

(1) Taux forfaitaire applicable selon contenance égale ou immédiatement supérieure.

Sans préjudice des dispositions prévues par les notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), on entend par :

Boissons fermentées : les boissons obtenues par transformation en alcool des sucres en solution (moûts de raisins, produits à base de céréales comme le riz, l'orge, etc.), par fermentation du produit de base.

Les boissons fermentées sont :

- les vins (vins mousseux et vins tranquilles notamment).

Les vins tranquilles désignent les vins autres que mousseux :

- dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15 % vol. pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation,
 - ou
 - dont le titre alcoométrique acquis dépasse 15 % vol. mais ne dépasse pas 18 % vol. pour autant qu'ils aient été obtenus sans aucun enrichissement du moût par sucrage ou ajout de moût concentré ou de moût concentré rectifié et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation ;
- les cidres, poirés et hydromels ;
- le "pétillant de raisin" qui est un produit liquide élaboré exclusivement à partir de raisins frais ou de moûts de raisin. Il doit présenter un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % sans dépasser 3 % et renfermer de l'anhydride carbonique provenant de la seule fermentation des produits mis en œuvre ;
- les bières relevant du numéro 2203 du tarif des douanes ;
- les boissons autres que celles désignées ci-dessus :
 - dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15 % vol.,
 - ou
 - dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 5,5 % vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5 % vol. pour les boissons mousseuses.

Alcools : les boissons obtenues par distillation. Les alcools désignent d'une part, les produits qui relèvent des numéros 2207 et 2208 du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol. et d'autre part, les produits relevant des numéros 2204, 2205 et 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 22 % vol.

Produits intermédiaires : les boissons obtenues par l'assemblage de produits fermentés et distillés. Les produits intermédiaires sont ceux relevant des numéros 2204, 2205 et 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique volumique acquis strictement supérieur à 0,5 % vol. et inférieur ou égal à 22 % vol. et qui ne sont pas :

- des vins ;
- des bières ;
- des cidres, des poirés, de l'hydromel, des "pétillants de raisin" ;
- des boissons dont l'alcool résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique ne dépasse pas 15 % vol. ;
- des boissons fermentées mousseuses dont le titre alcoométrique n'excède pas 8,5 % vol. et des autres boissons fermentées non mousseuses dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 5,5 % vol.

Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 F CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme

II. - L'article 35 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : "- si le volume total des boissons alcooliques taxables importées par voyageur est supérieur à 20 litres" sont remplacés par les mots : "- si le volume total des boissons alcooliques taxables importées par voyageur est supérieur à 10 litres ;" ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : "dix fois les quantités admises en franchise ;" sont remplacés par les mots : "cinq fois les quantités admises en franchise ;" ;

3° Après le cinquième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque la taxe forfaitaire n'est pas applicable ou refusée par le voyageur, les marchandises concernées doivent être déclarées dans les conditions de droit commun par le dépôt d'une déclaration en douane de mise à la consommation établie à partir du système informatisé de dédouanement SOFIX et acquitter les droits et taxes selon la fiscalité en vigueur au moment de l'importation, inscrite au tarif des douanes."

Art. 7.— Dans le e) de l'article 1er de la délibération n° 83-99 AT du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, la somme : "20 000 F CFP" est remplacée par la somme : "30 000 F CFP".

Art. 8.— La délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux, est ainsi modifiée :

I. - Aux articles 1er et 2, la somme : "20 000 F CFP" est remplacée par la somme : "30 000 F CFP".

II. - Aux articles 4 et 5, la somme : "10 000 F CFP" est remplacée par la somme : "30 000 F CFP".

III. - Aux articles 21 et 22, la somme : "20 000 F CFP" est remplacée par la somme : "30 000 F CFP".

IV. - Aux articles 24 et 25, la somme : "10 000 F CFP" est remplacée par la somme : "30 000 F CFP".

V. - Aux articles 1er, 4, 21 et 24, la phrase :

"Sont exclus de cette franchise, les vins, les alcools et les spiritueux, les tabacs et produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine CE ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors CE",

est remplacée par la phrase :

“Sont exclus de cette franchise, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ces produits sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités décrites ci-après dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 500 cigares ou cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Catégorie	Désignation des produits	Taux forfaitaire en F CFP (1)		
		litre	3/4 litre	1/2 litre
Boissons fermentées	Vins	3 000	2 200	1 500
	Champagne	5 800	4 400	2 900
	Autres	2 100	1 600	1 050
Alcools	Produits relevant des numéros 2207 et 2208 du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol. et produits relevant des numéros 2204, 2205 et 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 22 % vol.	6 000	4 500	3 000
Produits intermédiaires	(cf définition donnée ci-après)	3 000	2 200	1 500

(1) Taux forfaitaire applicable selon contenance égale ou immédiatement supérieure.

Sans préjudice des dispositions prévues par les notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), on entend par :

Boissons fermentées : les boissons obtenues par transformation en alcool des sucres en solution (moûts de raisins, produits à base de céréales comme le riz, l'orge, etc.), par fermentation du produit de base.

Les boissons fermentées sont :

- les vins (vins mousseux et vins tranquilles notamment).

Les vins tranquilles désignent les vins autres que mousseux :

- dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15 % vol. pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation, ou
- dont le titre alcoométrique acquis dépasse 15 % vol. mais ne dépasse pas 18 % vol. pour autant qu'ils aient été obtenus sans aucun enrichissement du moût par sucrage ou ajout de moût concentré ou de moût concentré rectifié et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation ;
- les cidres, poirés et hydromels ;
- le « pétillant de raisin » qui est un produit liquide élaboré exclusivement à partir de raisins frais ou de moûts de raisin. Il doit présenter un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % sans dépasser 3 % et renfermer de l'anhydride carbonique provenant de la seule fermentation des produits mis en œuvre ;
- les bières relevant du numéro 2203 du tarif des douanes ;
- les boissons autres que celles désignées ci-dessus :
- dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15 % vol., ou
- dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 5,5 % vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5 % vol. pour les boissons mousseuses.

Alcools : les boissons obtenues par distillation. Les alcools désignent d'une part, les produits qui relèvent des numéros 2207 et 2208 du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol. et d'autre part, les produits relevant des numéros 2204, 2205 et 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 22 % vol.

Produits intermédiaires : les boissons obtenues par l'assemblage de produits fermentés et distillés. Les produits intermédiaires sont ceux relevant des numéros 2204, 2205 et 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique volumique acquis strictement supérieur à 0,5 % vol. et inférieur ou égal à 22 % vol. et qui ne sont pas :

- des vins ;
- des bières ;
- des cidres, des poirés, de l'hydromel, des “pétillants de raisin” ;
- des boissons dont l'alcool résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique ne dépasse pas 15 % vol. ;
- des boissons fermentées mousseuses dont le titre alcoométrique n'excède pas 8,5 % vol. et des autres boissons fermentées non mousseuses dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 5,5 % vol.

Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 F CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme

VI. - Aux articles 2, 5, 22 et 25, après les mots : “- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises hors CE”, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“Sont exclus de la taxation forfaitaire *ad valorem*, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités suivantes dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 500 cigares ou cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Catégorie	Désignation des produits	Taux forfaitaire en F CFP (1)		
		litre	3/4 litre	1/2 litre
Boissons fermentées	Vins	3 000	2 200	1 500
	Champagne	5 800	4 400	2 900
	Autres	2 100	1 600	1 050
Alcools	Produits relevant des numéros 2207 et 2208 du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol. et produits relevant des numéros 2204, 2205 et 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 22 % vol.	6 000	4 500	3 000
Produits intermédiaires	(cf définition donnée ci-après)	3 000	2 200	1 500

(1) Taux forfaitaire applicable selon contenance égale ou immédiatement supérieure.

Sans préjudice des dispositions prévues par les notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), on entend par :

Boissons fermentées : les boissons obtenues par transformation en alcool des sucres en solution (moûts de raisins, produits à base de céréales comme le riz, l'orge, etc.), par fermentation du produit de base.

Les boissons fermentées sont :

- les vins (vins mousseux et vins tranquilles notamment).

Les vins tranquilles désignent les vins autres que mousseux :

- dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15 % vol. pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation, ou
- dont le titre alcoométrique acquis dépasse 15 % vol. mais ne dépasse pas 18 % vol. pour autant qu'ils aient été obtenus sans aucun enrichissement du moût par sucrage ou ajout de moût concentré ou de moût concentré rectifié et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation ;
- les cidres, poirés et hydromels ;
- le "pétillant de raisin" qui est un produit liquide élaboré exclusivement à partir de raisins frais ou de moûts de raisin. Il doit présenter un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % sans dépasser 3 % et renfermer de l'anhydride carbonique provenant de la seule fermentation des produits mis en œuvre ;
- les bières relevant du 2203 du tarif des douanes ;
- les boissons autres que celles désignées ci-dessus :
 - dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15 % vol., ou
 - dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 5,5 % vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5 % vol. pour les boissons mousseuses.

Alcools : les boissons obtenues par distillation. Les alcools désignent d'une part, les produits qui relèvent des numéros 2207 et 2208 du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol. et d'autre part, les produits relevant des numéros 2204, 2205 et 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 22 % vol.

Produits intermédiaires : les boissons obtenues par l'assemblage de produits fermentés et distillés. Les produits intermédiaires sont ceux relevant des numéros 2204, 2205 et 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique volumique acquis strictement supérieur à 0,5 % vol. et inférieur ou égal à 22 % vol. et qui ne sont pas :

- des vins ;
- des bières ;
- des cidres, des poirés, de l'hydromel, des "pétillants de raisin" ;
- des boissons dont l'alcool résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique ne dépasse pas 15 % vol. ;
- des boissons fermentées mousseuses dont le titre alcoométrique n'excède pas 8,5 % vol. et des autres boissons fermentées non mousseuses dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 5,5 % vol.

Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 F CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme

Art. 9.— La loi du pays n° 2006-13 du 12 avril 2006 portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs est modifiée comme suit :

I. L'article 7 est complété par les paragraphes 3°, 4° et 5° ainsi rédigés :

“3° L'alcool éthylique dénaturé.

4° L'alcool éthylique non dénaturé, destiné aux entreprises locales de production et de transformation en activité et utilisé comme matière première dans leurs procédés de fabrication.

a) Au sens de l'alinéa précédent, on entend par entreprise locale de production et de transformation, une entreprise qui, immatriculée au registre du commerce de la Polynésie française, exerce, à titre principal, une activité de production et de transformation définie aux divisions 10 à 41 de la nomenclature d'activités française (NAF). Sont toutefois exclues du dispositif d'exonération, les entreprises qui exercent une activité de production ou de fabrication de boissons alcoolisées répertoriée à la division 15.9. (Industries des boissons) de ladite nomenclature.

L'entreprise bénéficiaire doit en outre, être dans une situation fiscale régulière vis-à-vis du Trésor public, du code des impôts et du code des douanes de la Polynésie française.

b) L'entreprise bénéficiaire s'engage à :

- produire lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation l'attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises en cours de validité ainsi que, le cas échéant et sur demande du service des douanes, tout document administratif permettant à ce service de vérifier les conditions d'éligibilité du bénéficiaire au présent régime ;
- affecter la totalité de la marchandise à la destination particulière prévue à l'alinéa 1er du 4° ;
- prendre en charge l'alcool exonéré dans une comptabilité matière ayant pour but d'assurer le suivi de la marchandise depuis qu'elle a été importée jusqu'à son affectation à sa destination. Cette comptabilité matière mentionnera notamment la date de réception du produit exonéré, le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation correspondante, le nom et l'adresse du fournisseur, les références de la facture établie par le fournisseur, l'origine, les quantités reçues exprimées en volume d'alcool pur et la valeur du produit importé, les quantités exprimées en volume d'alcool pur mises en œuvre et disparues au cours de la fabrication du produit fini et les quantités de produits fabriqués avec l'alcool éthylique exonéré ;

- conserver cette comptabilité matière pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane et la présenter à première réquisition des agents des douanes.

c) Lorsque l'importateur n'est pas l'entreprise bénéficiaire, il s'engage à :

- faire affecter la totalité de l'alcool importé en exonération à la destination particulière prévue à l'alinéa 1er du 4° ;
- s'assurer que les acheteurs de l'alcool éthylique exonéré répondent aux conditions fixées au a) du 4° ;
- annoter ses factures et ses bons de livraison de telle manière que les acheteurs soient spécialement informés du statut particulier de l'alcool éthylique ;
- prendre en charge l'alcool exonéré dans une comptabilité matière qui reprendra la date de réception du produit exonéré, le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation correspondante, le nom et l'adresse de l'acheteur, l'origine, la valeur de l'alcool importé, les quantités reçues exprimées en volume d'alcool pur, la date de la vente et les références de la facture établie à cette occasion, les quantités vendues exprimées en volume d'alcool pur ;
- conserver cette comptabilité matière pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane et la présenter à première réquisition des agents des douanes."

5° L'alcool éthylique, non dénaturé, destiné aux laboratoires d'analyses industrielles et utilisé dans le cadre de cette activité.

a) Les laboratoires concernés doivent justifier, à première réquisition du service des douanes, que les quantités d'alcool reçues, en exonération, correspondent effectivement aux besoins réels et normaux de leur profession.

b) Lorsque l'importateur n'est pas le laboratoire bénéficiaire, il s'engage à :

- faire affecter la totalité de l'alcool importé en exonération à la destination particulière prévue ;
- s'assurer que les acheteurs de l'alcool éthylique exonéré sont effectivement des laboratoires d'analyses industrielles ;
- annoter ses factures et ses bons de livraison de telle manière que les acheteurs soient spécialement informés du statut particulier de l'alcool éthylique ;
- prendre en charge l'alcool exonéré dans une comptabilité matière qui reprendra la date de réception du produit exonéré, le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation correspondante, le nom et l'adresse de l'acheteur, l'origine, la valeur de l'alcool importé, les quantités reçues exprimées en volume d'alcool pur, la date de la vente et les références de la facture établie à cette occasion, les quantités vendues exprimées en volume d'alcool pur ;
- conserver cette comptabilité matière pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane et la présenter à première réquisition des agents des douanes.

II. Il est inséré un article 7 bis ainsi rédigé :

"Art. 7 bis.— Le non-respect des obligations prévues à l'article 7 entraîne le paiement de la TSAT exigible, sans préjudice des autres dispositions prévues par le code des douanes."

Art. 10.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et, au plus tôt, au 1er janvier 2007.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 25-2006 HCPF du 3 octobre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1171 CM du 16 octobre 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 25 octobre 2006 ;
- Rapport n° 107-2006 du 25 octobre 2006 de Mme Tamara Bopp Du Pont, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 novembre 2006 ; texte adopté n° 2006-11 LP/APF du 7 novembre 2006 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 46 du 16 novembre 2006.

LOI DU PAYS n° 2006-24 du 26 décembre portant modifications du code des impôts et création d'un bulletin officiel des impôts.

NOR : SCDO602201LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié comme suit :

1° L'article D. 115-3 est abrogé et remplacé par un article LP. 115-3 rédigé comme suit :

"LP. 115-3.— Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leur premier exercice d'une durée au plus égale à 12 mois.

Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de résultats au titre du premier exercice dans les formes prévues par l'article D. 116-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure." ;

2° L'article D. 181-2 est abrogé et remplacé par un article LP. 181-2 rédigé comme suit :

"LP. 181-2. — Sont exonérés de l'impôt sur les transactions :

1° Les opérations effectuées à l'intérieur d'une même entreprise, les cessions d'emballages de toute nature en consignation, les ventes à réméré lors du rachat par le vendeur et à la condition que ce rachat soit effectué à prix coûtant ;

2° Les collectivités publiques pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;

3° Les coopératives, les sociétés mutuelles de développement rural, l'institut d'émission et la Caisse de prévoyance sociale ;

4° Les offices et établissements publics ;

5° Les personnes morales cotisant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

6° Les institutions religieuses, les fédérations et sociétés sportives, les œuvres de jeunesse et d'intérêt social, les syndicats et associations régis par la loi de 1901, fonctionnant conformément aux dispositions légales et statutaires qui les régissent ;

7° La quote-part des recettes des sociétés civiles de moyens correspondant au remboursement par ses associés des dépenses nécessitées par l'exercice de la ou des professions pour lesquelles elles sont constituées.

Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leur premier exercice d'une durée au plus égale à 12 mois.

Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de recettes et, le cas échéant, ses annexes au titre du premier exercice dans les formes prévues par les articles LP. 185-1 et D. 185-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration et, le cas échéant, ses annexes n'ont pas été souscrites dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure." ;

3° L'article D. 185-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 185-1 rédigé comme suit :

"LP. 185-1. — Les contribuables autres que ceux visés du deuxième au huitième alinéa de l'article LP. 181-2 sont tenus de déclarer le montant total des recettes et achats de l'année avant le 1er avril de l'année suivante. Pour les contribuables bénéficiant du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement, la déclaration doit être accompagnée, d'un feuillet séparé détaillant la nature et les montants des avantages fiscaux ouverts à ce titre ainsi que les dates de financements.

La déclaration doit être souscrite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.

L'impôt dû en raison des recettes de toute nature non encore imposées est établi immédiatement.

Les recettes imposables sont déterminées d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par les contribuables.

A ce titre, sont notamment considérées comme opérations taxables, les cessions de droit de clientèle ainsi que les cessions d'éléments mobiliers de l'actif immobilisé réalisées en cours ou en fin d'exploitation par les entreprises de nature commerciale ou par toute entreprise se livrant à des activités commerciales, l'appréciation du caractère commercial de l'activité étant réalisée en fonction des dispositions des articles L. 110-1 et L. 110-2 du nouveau code de commerce.

Pour l'application de cette disposition, il convient de considérer comme faisant partie de l'actif immobilisé, l'ensemble des éléments mobiliers d'actif qui constituent l'objet même de l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire les éléments permanents d'exploitation (matériels, mobiliers, éléments incorporels de fonds de commerce...).

Un coefficient modérateur de 30 % est appliqué au montant de la recette taxable correspondante lorsque l'élément d'actif cédé figurait au bilan de l'entreprise depuis au moins cinq années. Lorsque l'élément d'actif cédé figurait au bilan de l'entreprise depuis plus de dix ans, le coefficient modérateur est fixé à 60 %. Cette disposition est applicable aux cessions de droit de clientèle." ;

4° L'article D. 411-2 est abrogé et remplacé par un article LP. 411-2 rédigé comme suit :

"LP. 411-2. — A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par le code des impôts, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justification ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent du service des contributions est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification." ;

5° Le chapitre IV du titre IV de la 2e partie est complété d'une section IV intitulée "Liquidation des avantages fiscaux" composée de deux articles rédigés comme suit :

"LP. 744-1. — En cas de cumul d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le présent code, les avantages tirés des dispositifs d'exonération font l'objet d'une imputation prioritaire sur le montant brut de l'impôt dû.

LP. 744-2. — Les droits à exonération et les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt sont liquidés selon les modalités prévues par l'article LP. 744-1 en cas de cumul, puis par ordre d'ancienneté des droits." ;

6° Il est créé un article LP. 811-2 intitulé "Délais" rédigé comme suit :

“LP. 811-2.— Pour apprécier le respect de l'ensemble des délais prévus par le présent code en matière d'assiette, de liquidation et de contrôle, il est tenu compte, cachet de la poste faisant foi, de la date d'envoi par les contribuables des documents nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations déclaratives ou à la défense de leurs intérêts dans le cadre d'une procédure de contrôle.

Lorsque le délai imparti arrive à échéance un samedi, un dimanche ou un jour férié, ils sont admis à produire ces documents le premier jour ouvrable suivant, en franchise de pénalités pour dépôt tardif.” ;

7° Il est créé un article LP. 811-3 intitulé “Règles d'arrondissement” rédigé comme suit :

“LP. 811-3.— Les bases des impositions prévues par le présent code ainsi que le résultat de la liquidation de ces impositions sont, le cas échéant, arrondis au nombre entier immédiatement inférieur.”

8° Les dispositions du dernier alinéa de l'article LP. 925-10 sont abrogées ;

9° Les dispositions du 3e alinéa de l'article LP. 929-10 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Ce financement doit intervenir avant la date de l'acte de certification, par le service des transports terrestres, de la conformité des véhicules éligibles à des normes définies par arrêté pris en conseil des ministres.” ;

10° A l'article LP. 929-14 :

a) Les dispositions du 2e tiret sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : “- à l'engagement pris par la société s'engageant à réaliser le projet, préalablement au dépôt de la demande d'agrément du projet d'investissement, de maintenir l'affectation des véhicules à leur destination exclusive de transport public de voyageurs ou de transports scolaires et, à cet effet, d'en confier l'exploitation à une entreprise de transport public conventionnée au sens de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;” ;

b) Les dispositions du 4e tiret sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : “- à la présentation au service des contributions, par la société qui a réalisé le projet, de l'acte de certification délivré par le service des transports terrestres dans les 30 jours suivant la date de sa délivrance.” ;

11° A l'article LP. 972-3, il est ajouté un 4e alinéa ainsi rédigé :

“Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusif de toute autre forme d'aide directe consentie par le pays. Le service des contributions est rendu destinataire de copie de tous actes portant octroi de ce type d'aide aux entreprises.” ;

12° Il est inséré un article LP. 972-3-1 rédigé comme suit :

“LP. 972-3-1.— Par dérogation à l'article LP. 972-3, ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt les investissements portant sur des véhicules de tous types.”

Art. 2.— Il est créé un bulletin officiel des impôts selon les modalités suivantes.

I - Le Président de la Polynésie française ou son délégué commente ou interprète la réglementation fiscale polynésienne par voie d'instructions ou de circulaires.

Ces actes sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française dans une rubrique intitulée “bulletin des impôts”.

II - Lorsque le contribuable a appliqué un texte fiscal conformément à l'interprétation qui ressort d'instructions ou circulaires publiées, l'administration ne peut procéder à aucun redressement sur le fondement d'une interprétation différente, à moins que le changement d'interprétation ait été publié et qu'il soit susceptible de s'appliquer aux opérations en cause.

Par dérogation à l'alinéa précédent, alors même qu'elles auraient été régulièrement publiées, les instructions ou circulaires ne peuvent être opposées à l'administration lorsqu'elles sont déclarées contraires aux lois et règlements par la juridiction compétente.

III - Pour l'application du II ci-dessus, les changements d'interprétation régulièrement publiés sont applicables dans les conditions prévues par les instructions ou circulaires qui les contiennent.

IV - La publication des actes décrits au I ci-dessus est assurée par le Président de la Polynésie française et doit intervenir dans les trois mois suivant leur date.

Art. 3.— Les dispositions du II de l'article 2 de la présente loi du pays sont insérées dans le code des impôts, en un article LP. 421-3.

Art. 4.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2007.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 20-2006 HCPF du 15 septembre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1174 CM du 17 octobre 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 25 octobre 2006 ;
- Rapport n° 109-2006 du 25 octobre 2006 de M. Ruben Teremate, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 novembre 2006 ; texte adopté n° 2006-12 LP/APF du 7 novembre 2006 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 46 du 16 novembre 2006.

LOI DU PAYS n° 2006-25 du 26 décembre 2006 portant diverses mesures fiscales.

NOR : DAF0602346LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er. — Il est inséré à la suite du dernier alinéa de l'article 6 de la délibération n° 92-223 AT du 22 décembre 1992 complétant ou modifiant diverses dispositions relatives à la formalité de l'enregistrement et à la taxe sur les conventions d'assurance relatives aux véhicules, les alinéas suivants :

“Les actes de cession de parts et de portions indivises de biens meubles et immeubles notamment par voie de licitation sont assujettis aux droits de mutation aux taux prévus pour les ventes des mêmes biens. L'imposition est liquidée sur le montant du prix de cession ou sur la valeur vénale si celle-ci s'avère supérieure au prix de cession.

Toutefois, les licitations de biens et droits mobiliers ou immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, mettant fin à l'indivision, sont assujetties au taux de droits prévus pour les partages des mêmes biens lorsqu'elles interviennent au profit des membres originaires de l'indivision, leur conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs ayants droit à titre universel.

L'imposition est liquidée sur la valeur des biens, sans soustraction de la part de l'acquéreur.”

Art. 2. — Les actes d'acquisition, d'échange, de partage, passés au profit de la Polynésie française sont enregistrés gratis et exonérés du droit de transcription. S'il y a une soulte à payer par les particuliers, il est dû, par ces derniers, sur le montant de la soulte, les droits proportionnels applicables aux actes de mutation à titre onéreux.

Art. 3. — Le membre de phrase : “Jusqu'au 31 décembre 1998,” figurant aux articles 2 et 3 de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction est abrogé.

Art. 4. — Le membre de phrase : “et jusqu'au 31 décembre 2000” figurant à l'article 1er de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux des droits d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles est abrogé.

Art. 5. — Les personnes physiques réalisant une première acquisition immobilière et répondant aux conditions et obligations fixées par les dispositions du code des impôts instituant des mesures fiscales incitatives en faveur de la construction de logements intermédiaires, bénéficient pour les actes d'acquisition de ces logements, d'une exonération de droit de mutation à titre onéreux et d'un droit de transcription réduit à 1 %.

En cas de non-respect des conditions et obligations prévues au paragraphe ci-dessus, l'acquéreur est tenu d'acquitter à la première réquisition du receveur de l'enregistrement, le complément d'imposition dont il avait été dispensé, majoré d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois.

Le point de départ de l'intérêt de retard est fixé au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la somme concernée devait être acquittée.

Le décompte de l'intérêt de retard a pour point d'arrêt le dernier jour du mois de la notification des redressements.

Lorsque la mauvaise foi de l'acquéreur est établie, une majoration s'ajoute à l'intérêt de retard. Cette majoration est de 40 % en cas de mauvaise foi et de 80 % si l'acquéreur s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

Art. 6. — La délibération n° 99-143 APF du 5 août 1999 instituant un régime particulier temporaire en matière de droits d'enregistrement et de transcription en faveur du logement intermédiaire est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre du logement
et des affaires foncières,*
Gilles TEFAATAU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 22-2006 HCPF du 15 septembre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1170 CM du 16 octobre 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 25 octobre 2006 ;
- Rapport n° 108-2006 du 25 octobre 2006 de M. Jean-Michel Carlson, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 novembre 2006 ; texte adopté n° 2006-13 LP/APF du 8 novembre 2006 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 35 NS du 17 novembre 2006.

LOI DU PAYS n° 2006-26 du 26 décembre 2006 relative à la fiscalité applicable à l'importation de certains produits énergétiques.

NOR : DD10602304LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er. — L'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14, code avantage 755) est exonérée du paiement du droit de douane à l'importation.

Art. 2. — Le tableau figurant au 2° de l'article 9 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997, dans sa version issue de l'article 12 de la loi du pays n° 2006-12 du 12 avril 2006, est modifié en ce qui concerne les positions tarifaires suivantes :

Position tarifaire	Code avantage	Libellé	Taux applicable
27.10.11.11	751	Pétrole lampant pour usages domestiques.	0 %
27.10.11.14	755	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre.	0 %
27.10.11.14	757	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinées à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle hauturière.	0 %
27.10.19.12	762	Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT.	0 %
27.10.19.14 et 27.10.19.16	770	Gazole d'une teneur en soufre supérieure à 0,05 % en masse et gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse.	0 %
27.11.13.90		Butanes / Autres.	0 %

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'équipement
de l'énergie et des mines, de l'urbanisme,
des transports terrestres, des affaires maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 18-2006 HCPF du 8 septembre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1096 CM du 4 octobre 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 16 octobre 2006 ;
- Rapport n° 105-2006 du 16 octobre 2006 de Mme Françoise Tama, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 novembre 2006 ; texte adopté n° 2006-14 LP/APF du 8 novembre 2006 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 35 NS du 17 novembre 2006.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2007

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro.....	212*	435
Abonnement 1 an.....	10 930	21 283
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

